

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°186PP**

**Déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux et les périmètres de protection du forage « Couture » sur la commune de Azay le Rideau.**

**Autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans cet ouvrage en vue de la consommation humaine par la communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre (CCTVI)**

La préfète d'Indre-et-Loire,

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-3, L.1321-7, d'une part et R.1321-1 à R.1321-68 d'autre part,
- Vu** le code de l'urbanisme,
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.210-1 à L.214-16 et L.215-13, R.211-71 à R.211-74,
- Vu** le code rural et notamment ses articles L.253-1 et R.114-1 à R.114-10,
- Vu** le code forestier et notamment ses articles L.311-1 et L.311-3,
- Vu** le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié,
- Vu** le décret n° 2003-869 du 11 septembre 2003 relatif au classement de la nappe du cénomaniens en zone de répartition des eaux,
- Vu** le décret n°2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique,
- Vu** le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,
- Vu** l'arrêté du 21 mars 1968 modifié sur les stockages de produits pétroliers,
- Vu** l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes,
- Vu** l'arrêté du 1er juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées ni la réglementation des établissements recevant du public,

- Vu** l'arrêté du 19 janvier 1984 portant règlement sanitaire départemental,
- Vu** la délibération du 07 Novembre 2016 par laquelle le conseil communautaire de la CCTVI sollicite l'établissement des périmètres de protection du forage F2 « Couture » sur la commune d'Azay le rideau, les travaux de dérivation des eaux et l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2022 ayant prescrit l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sur la commune d'Azay le rideau,
- Vu** le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 21 janvier 2017 portant sur la définition des périmètres de protection et les prescriptions qui y sont applicables,
- Vu** l'avis des services consultés,
- Vu** l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur en date du 5 décembre 2022,
- Vu** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 15 décembre 2022,

**CONSIDÉRANT** que l'établissement des périmètres de protection vise à préserver la qualité de la ressource en eau destinée à la consommation humaine ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions techniques telles que fixées dans le présent arrêté sont de nature à réduire les risques de pollution accidentelle susceptibles d'affecter la qualité de la ressource en eau ;

**CONSIDÉRANT** que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la CCTVI énoncés dans le dossier sont avérés et justifiés ;

Sur proposition de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

## **ARRÊTE**

### **SECTION 1**

#### **Conditions générales des prélèvements d'eau**

**Article 1<sup>er</sup>** : La communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre (CCTVI) est autorisée à procéder à un prélèvement dans le système aquifère du Turonien à partir du forage F2 « Couture » sur la commune d'Azay-le-Rideau.

Les conditions d'exploitation sont ainsi fixées :

- capacité maximale instantanée de prélèvement : 18 m<sup>3</sup>/h
- volume maximal journalier de prélèvement : 330 m<sup>3</sup>/j
- volume annuel maximum de prélèvement : 120 000 m<sup>3</sup>

Les eaux extraites du forage « Couture » subiront, avant distribution, une dilution pour abaisser la concentration en fer et une désinfection au chlore.

## **SECTION 2**

### **Périmètres de protection**

**Article 2 :** L'établissement des périmètres de protection du forage « Couture » sur la commune d'Azay-le-Rideau est **déclarée d'utilité publique**.

Il est établi **un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée** conformément aux plans au 1/1 500<sup>ème</sup> et 1/10 000<sup>ème</sup> ci-annexés.

#### **2.1 – Périmètre de protection immédiate**

Le périmètre de protection immédiate a pour fonction d'empêcher la détérioration des ouvrages et les déversements ou infiltrations de substances polluantes sur le lieu même du pompage.

Le périmètre de protection immédiate est constitué de la parcelle n° AZ 627, propriété de la commune d'Azay-le-Rideau.

À l'intérieur de ce périmètre seront interdits :

- L'épandage de tout produit potentiellement toxique et en particulier des engrais ou des désherbants ;
- Les installations, constructions ou activités autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;
- Tout stockage de matériel ou de produits, ainsi que le stationnement de véhicules.

Le périmètre de protection immédiate est délimité conformément au plan au 1/1500<sup>ème</sup> ci-annexé.

#### **2.2 – Périmètre de protection rapprochée**

Le périmètre de protection rapprochée a pour objectif de protéger le captage vis-à-vis de la migration souterraine de substances polluantes.

Le périmètre de protection rapprochée défini par l'hydrogéologue agréée représente une surface d'environ 18 hectares sur la commune d'Azay-le-Rideau et a pour limites :

- Au Nord: Section BE, parcelles n° 106, 105, 104, 103, 213 et 214
- A l'Est: Route départementale n° 39 dite de Villandry à Azay-le-Rideau
- Au Sud: Section AZ, parcelles n° 277, 274, 275, 451, 626, 625 et 624
- A l'Ouest: Rue des Fontaines  
Section BE, parcelles 107, 108 et 106

Il est délimité conformément au plan de situation au 1/10 000<sup>ème</sup> ci-annexé.

##### **a) Activités interdites :**

- Toute excavation même temporaire de plus de 4 m de profondeur,
- La création de puits absorbants et puisards,
- Les décharges de toute sorte,

- L'épandage des boues de station d'épuration,
- Le dépôt de fumiers au champ,
- Epanche ou laisser ruisseler sur ces parcelles les eaux de lavage, les eaux sales de traite, les purins et les lisiers,
- Les parcelles du périmètre de protection rapprochée actuellement concernées par la zone d'épandage du GAEC Maison Rouge doivent en être exclues (modification du plan d'épandage),
- L'implantation de canalisation d'hydrocarbures,
- L'implantation d'activité industrielle ou commerciale nécessitant le transport ou le stockage de produits potentiellement polluants,
- Les cuves à fioul enterrées,
- Toute nouvelle construction, superficielle ou souterraine, ainsi que l'extension et le changement de destination des bâtiments existants, Peuvent néanmoins être autorisés sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques y compris ceux créés par les travaux :
  - Les bâtiments strictement liés à l'exploitation du réseau d'eau.
  - Les équipements et travaux liés au transport d'énergie électrique et aux télécommunications.
  - La reconstruction à l'identique en cas de sinistre sans changement de destination.
  - L'extension de moins de 30 m<sup>2</sup> des bâtiments d'exploitation jusqu'à un plafond de 180 m<sup>2</sup> de surface de plancher.
  - Les annexes à l'habitation non comptabilisées en bâtiment d'habitation dès lors qu'elles ne sont pas susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux (abri ouvert, garage, ...) jusqu'à un maximum de 30 m<sup>2</sup> de surface de plancher.

**b) Activités réglementées :**

- La création de puits, forages ou sondage est soumise à autorisation,
- Le remplissage et le nettoyage des pulvérisateurs devront être réalisés sur des aires protégées, prévues à cet effet,
- Les produits phytosanitaires devront être stockés dans des locaux fermés à clé disposant de bacs de rétention étanches,
- Les stockages d'engrais liquide ou de carburant devront également être munis de bacs de rétention étanches,
- Les assainissements non collectifs existants seront convertis à un système du type fosse septique d'accumulation ou fosse toutes eaux équipées de filtres, elles seront régulièrement entretenues et vidangées. En aucun cas les eaux usées ne doivent être rejetées directement dans un réseau hydraulique superficiel (fossé, ruisseau) à l'intérieur du PPR ni s'infiltrer sans traitement,
- Les dispositifs d'assainissement non collectifs abandonnés devront être vidangés ou curés. Ils seront soit comblés soit désinfectés si une autre utilisation est envisagée.

### **c) Travaux à réaliser par les propriétaires :**

Dès réception du présent arrêté, les propriétaires dont les installations ne sont pas conformes aux prescriptions qui précèdent devront procéder à leur mise en conformité. Ces travaux seront réalisés dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

#### **2.3. Périmètre de protection éloignée:**

En raison de la situation du forage, un périmètre de protection éloignée a été instauré.

Les fermes et hameaux situées dans ce périmètre seront prévenues et sensibilisées à l'importance de leurs activités vis-à-vis de la qualité de l'eau du captage AEP. Toutes leurs installations devront impérativement respecter les normes environnementales en vigueur.

#### **Article 3 : Réalisation des travaux de mise en conformité**

Les travaux seront à la charge de l'exploitant, du propriétaire ou du locataire suivant les termes des baux concernés qui devront se mettre, le cas échéant, en conformité avec toutes dispositions législatives et réglementaires applicables avant l'intervention de cet acte et relevant notamment du Règlement Sanitaire Départemental, du Code de la Santé Publique, du Code de l'Urbanisme et du Code de l'Environnement.

En ce qui concerne les prescriptions complémentaires visées par le présent arrêté, leur mise en œuvre donne lieu à indemnisation dans les mêmes conditions qu'en matière d'expropriation.

Les indemnités ainsi évaluées ne couvrent que le préjudice actuel, certain et matériel.

En cas de désaccord, leur montant est fixé par le Juge de l'Expropriation.

#### **Article 4 : Poursuites – Sanctions**

- La mise en œuvre à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée d'activités, installations et dépôts interdits par le présent arrêté,
- l'absence de déclaration des activités réglementées à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée,
- la non-conformité des réalisations avec les prescriptions imposées par application du présent arrêté,

sont justiciables des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

### **SECTION 3**

#### **Travaux à réaliser par la communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre**

**Article 5 :** La Communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre est tenue de réaliser les travaux suivants :

- Le plan local d'urbanisme doit être modifié afin d'exclure l'urbanisation du périmètre de protection rapprochée et permettre exclusivement la continuation des activités existantes, sous réserve du respect des autres servitudes. Toute nouvelle construction, superficielle ou

souterraine, ainsi que l'extension et le changement de destination des bâtiments existants sont interdits.

- Raccordement du forage aux réservoirs situés sur le PPI afin de diluer l'eau avec celle traitée de la Varenne.

#### **SECTION 4** **Travaux de dérivation des eaux**

**Article 6 :** Les travaux de dérivation des eaux menés par la communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre (CCTVI) sont déclarés d'utilité publique. Ces dits travaux ont conduit à l'exploitation du forage « Couture » situé sur la parcelle n°AZ 627 d'Azay-le-Rideau.

#### **SECTION 5** **Autorisation de distribution de l'eau à la population**

**Article 7 :** La communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre (CCTVI) est autorisée à utiliser pour l'alimentation en eau potable de la population le forage « Couture » situé sur la parcelle n° AZ 627 sur le territoire de la commune d'Azay le rideau.

L'autorisation est subordonnée au respect des dispositions suivantes :

- La qualité de l'eau distribuée doit être conforme aux normes en vigueur,
- Conformément à l'article R.1321-23 du Code de la Santé Publique, la communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre (personne responsable de la production et de la distribution de l'eau) doit surveiller ses installations et la qualité de l'eau, et se soumettre au contrôle sanitaire,
- l'exploitant appliquera un contrôle sur terrain à une fréquence hebdomadaire.

Le nombre et/ou le type de ces analyses pourront être adaptés et augmentés en tant que de besoin, si l'eau produite montrait des signes de dégradation.

**Article 8 :** Le bénéficiaire de l'autorisation portera à la connaissance de la population concernée, les résultats analytiques obtenus sur l'eau produite et sur l'eau distribuée, de même que les éventuelles restrictions d'usage formulées par les services chargés du contrôle de la qualité.

#### **SECTION 6** **Dispositions diverses**

**Article 9 :** Les servitudes instituées par les périmètres de protection susnommés, conformément aux dispositions des articles L 126-1 et R 126-1 à R126-3 du Code de l'Urbanisme, seront annexées au plan local d'urbanisme de la commune d'Azay-le-Rideau.

**Article 10 :** Le présent arrêté sera notifié, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, individuellement à chacun des propriétaires intéressés, par les soins et à la charge de la commune de la communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

**Article 11 :** Le présent arrêté sera affiché dans la mairie d'Azay-le-Rideau pendant une durée minimale de deux mois par les soins des Maires. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

La Maire conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Le plan parcellaire indiquant le tracé des périmètres est consultable dans la mairie d'Azay-le-Rideau ainsi qu'à la Préfecture d'Indre-et-Loire, Bureau de l'environnement.

#### **Article 12 :** Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la Préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 13 :** La secrétaire générale de la préfecture, le président de la communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre, madame le maire de la commune d'Azay-le-Rideau, la directrice départementale des territoires, la directrice départementale de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Tours, le 21 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture

[SIGNE]

Nadia SEGHIER